

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BEGNINS.

Titre premier

Dispositions générales

Chapitre premier

Application du règlement

Champ
d'application

Article premier. - Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-dessous désigné " Le Règlement ") est applicable :

a) sur le territoire de la Commune de Begnins :

1. aux décès;
2. aux cérémonies et convois funèbres;
3. aux inhumations;
4. au cimetière et au columbarium.

Réserves

Art. 2. Les dispositions du règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier de l'arrêté sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (ci-dessous désigné " L'Arrêté ").

Chapitre II

Des compétences

Municipalité

Art. 3. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du Règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au Règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Elle est en outre compétente pour :

- a) arrêter les dispositions d'application du Règlement;
- b) fixer les taxes découlant du Règlement et de ses dispositions d'exécution;
- c) désigner un ou plusieurs médecins auxquels les services de l'administration communale ont recours, sans préjudice des prérogatives du médecin-délégué et du juge informateur, lorsque aucun autre praticien n'a été appelé à intervenir pour constater un décès notamment en cas de mort violente ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle (articles 2 et 3 de l'arrêté);
- d) nommer le préposé communal aux inhumations et incinérations et un ou plusieurs maîtres de cérémonies (art. 28 de l'Arrêté);
- e) décider de la désaffectation totale d'un cimetière dans les limites fixées par l'article 46 de l'Arrêté;

Art. 4. La Municipalité est compétente pour :

- a) prendre, sauf dispositions contraires, les décisions nécessaires à l'application du Règlement;
- b) en cas de doute, faire procéder avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires, concernant l'identification du corps;
- c) assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès (art. 23, al. 4, chiffre 5 de l'Arrêté);
- d) assumer l'administration et la police du cimetière (art. 38 de l'Arrêté);
- e) décider de la désaffectation partielle du cimetière en ce qui concerne les tombes qui ont plus de 30 ans;
- f) faire procéder, à l'expiration du délai de sépulture, à l'enlèvement d'office des objets garnissant les tombes et en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant droit (art. 47 de l'Arrêté);
- g) délivrer des concessions (art. 51 de l'Arrêté);
- h) agréer des véhicules appartenant aux entreprises de pompes funèbres exerçant leurs activités sur le territoire communal (art. 62 de l'Arrêté);
- i) accorder l'autorisation de transporter le corps d'un enfant de moins d'une année dans un véhicule qui n'est pas spécialement aménagé à cet effet (art. 62 de l'Arrêté);
- j) exécuter les tâches que l'Arrêté place dans la compétence de l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.

Préposé

Art. 5. Le Préposé aux inhumations et aux incinérations (ci-dessous désigné " le Préposé "), dont l'office est rattaché au Secrétariat communal, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le Règlement ou que lui délègue la Municipalité.

Il est en outre compétent pour :

- a) enregistrer les déclarations de décès et informer la Justice de Paix des décès qui lui sont annoncés (art. 6 de l'Arrêté);
- b) recevoir les constatations de décès établies par les médecins ainsi que les certificats d'inscription de décès dressés par l'officier de l'état civil (articles premier et 8 de l'Arrêté);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transfert de corps (art. 22, 24, 28 et 57 de l'Arrêté);
- d) procéder à l'organisation et assurer la police des cérémonies et convois funèbres, des inhumations et des incinérations (art. 23 de l'Arrêté), en fixer le jour et l'heure et accorder les dérogations aux délais légaux sur présentation d'une déclaration médicale (art. 27 de l'Arrêté);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et incinérations (art. 31 de l'Arrêté);
- f) autoriser, lors de la désaffectation de tombes, le transfert des ossements dans une concession ou leur incinération et recevoir la preuve de ces opérations (art. 48 de l'arrêté);

- g) établir le procès-verbal d'exhumation de cadavres destinés au transport et veiller à ce qu'il soit signé également du médecin délégué;
- h) lorsqu'un cadavre présente un danger de contagion veiller à l'isolement de celui-ci (art. 65 de l'Arrêté) et au respect de la décision du médecin cantonal relative aux rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture (art. 10 de l'Ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture des cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger).

Monopole
a) étendue

Art. 6. Les services communaux compétents ont seuls qualité pour :

- a) procéder au creusage des fosses et à leur comblement;
- b) procéder à l'inhumation des corps et des cendres et au dépôt des urnes dans le columbarium;
- c) procéder aux exhumations ou au retrait des cendres.

b) conséquences

Art. 7. La Municipalité fait cesser immédiatement tout acte accompli en contravention aux dispositions de l'article précédent, sans préjudice d'autres sanctions.

Recours administratif

Art. 8. Toute décision prise en application du Règlement par la Municipalité, ou le Préposé est susceptible de recours dans le délai et les formes prévus par le Règlement de police de la Commune de Begnins. Le recours est adressé à la Municipalité. Le recours au Conseil d'Etat ou à une autre autorité (art. 70 de l'Arrêté est réservé.

Infractions

Art. 9. Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au Règlement, à ses Prescriptions d'application et aux décisions prises en vertu de leurs dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de sentences municipales. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales et du Règlement de police.

Titre deuxième

Cérémonies et funérailles

Chapitre III

Déroulement

Art. 10. Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement.

Heures

Art. 11. La Municipalité fixe les jours et les heures durant lesquels peuvent avoir lieu les inhumations et les incinérations.

Transfert du corps

Art. 12. Le transfert d'un corps du domicile mortuaire au lieu de la cérémonie funèbre se fait sans suite, sauf exceptions consenties par la Municipalité.

Service religieux

Art. 13. Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui doit le présider. L'article 23 alinéa 4 chiffre 5 de l'Arrêté est réservé.

Lorsque plusieurs personnes veulent se charger des démarches susmentionnées, il sera donné suite à celles entreprises par :

- a) Les personnes que le défunt a désignées dans ses dispositions de dernière volonté ou, à ce défaut, le conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec le défunt à l'époque du décès, puis aux héritiers légaux selon leur ordre de succession;
- b) en cas d'absence ou d'abstention des personnes désignées sous lettre a), aux familiers du défunt, puis à ses autres connaissances.

Titre troisième

Du cimetière et du columbarium

Chapitre IV

Lieu officiel d'inhumation	<p>Art. 14. Le cimetière de Begnins est le lieu d'inhumation officiel des personnes décédées et domiciliées sur le territoire communal. Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune sont assimilées à celles qui y sont domiciliées. La Municipalité peut sur demande écrite, accorder une autorisation d'inhumation d'un corps ou de dépôt d'une urne dans le cimetière de la commune en faveur de personnes domiciliées hors de celle-ci et décédées hors de son territoire.</p>
Responsabilités	<p>Art. 15. Le cimetière et le columbarium sont placés sous la sauvegarde du public. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et niches et à leurs aménagements.</p>
Ordre public	<p>Art. 16. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Toutes les formes de réclame, les distributions de tracts, l'offre de marchandises et de travaux artisanaux sont interdites dans l'enceinte du cimetière.</p>
Entrée a) Véhicules	<p>Art. 17. L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés, hormis les chaises roulantes (avec ou sans moteur), les voitures d'enfants et les charrettes à bras. Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre;b) ceux des marbriers dans le cadre de leur travail;c) ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
b) animaux	<p>Art. 18. Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans le cimetière.</p>
Ornements a) floraux	<p>Art. 19. Sont seuls autorisés à cueillir des fleurs ou à apporter un changement à la décoration d'une tombe :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes mentionnées à l'art. 13 lett. a ci-dessus;b) en cas d'absence ou d'abstention des personnes désignées sous lettre a), les familiers du défunt;c) le cas échéant, les employés des personnes désignées ci-dessus.
b) durables	<p>Art. 20. Aucun ornement funéraire durable (monument, bordure, urne sur socle ou dans une niche etc...) ne peut être emmené du cimetière sans autorisation de la Municipalité.</p>
Inhumations	<p>Art. 21. Les corps sont inhumés dans une tombe gratuite ou concédée.</p>

Incinérations
Sort des cendres

Art. 22. Lorsqu'un mois après l'incinération, le Préposé n'a reçu aucune instruction, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

Art. 23. Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation du Préposé :

- a) inhumées dans une tombe cinéraire gratuite ou concédée;
- b) déposées dans une niche gratuite ou louée du columbarium;
- c) inhumées dans une tombe gratuite ou concédée d'une personne prédécédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de celles-ci (art. 36 ss).

Art. 24. Les cendres sont déposées dans un caveau collectif lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti (art. 22);
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la location est venue à terme (art. 55).

Mesures administratives

Art. 25. Si les gens de métier (sculpteurs, artisans etc...) contreviennent au présent règlement et se trouvent en état de récidive, la Municipalité peut leur interdire l'exécution de travaux dans le cimetière communal pour une durée d'un an au maximum. Cette interdiction peut être prononcée lors de la première infraction lorsqu'il s'agit d'une faute grave.

Lorsqu'une telle interdiction doit être prononcée pour la troisième fois en l'espace de cinq ans à l'égard de la même personne, sa durée peut être portée à 5 ans au plus.

Chapitre V

Du cimetière

A. Des tombes.

Durée
a) tombes gratuites

Art. 26. La durée des tombes à la ligne est de 30 ans. Demeurent réservées, les dérogations que l'autorité cantonale peut accorder conformément aux dispositions de l'art. 46 de l'Arrêté.

b) Concessions

Art. 27. La durée des concessions est de 33 ans dès la date de l'octroi de celles-ci, avec possibilité de renouvellement, à leur échéance, pour des périodes de même durée, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose.

Art. 28. Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 25 ans, que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions doubles le renouvellement portera sur la surface totale.

- Concession
- a) Cession
- Art. 29. Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la Municipalité.
Le détenteur d'une concession ou, en cas de prédécès, ses ayants droit, ont seuls qualité pour désigner les personnes dont les corps peuvent y être inhumés ou déposés. L'autorisation de la Municipalité est réservée.
- b) Rachat
- Art. 30. La Commune peut racheter toute concession non utilisée depuis 25 ans au plus que le concessionnaire ou ses ayants droit voudraient abandonner.
Le prix de rachat est égal au 1/50 du prix payé par le concessionnaire pour l'obtention ou le renouvellement de la concession, multiplié par le nombre d'années séparant le rachat de la date du prochain terme de la concession.
- c) Annulation
- Art. 31. Lorsque, plus de trois mois après l'octroi d'une concession, le montant de la taxe n'a pas été acquitté, la Municipalité peut, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées :
- a) si la tombe n'est pas occupée, annuler la concession;
 - b) si la tombe est occupée :
 - 1. annuler la concession et maintenir la tombe dont la durée est alors fixée conformément à l'art. 26;
 - 2. s'agissant d'une concession cinéraire, si le concessionnaire était insolvable au moment de l'octroi, ordonner l'exhumation et la mise des cendres à disposition de la famille; les art. 22 à 23 sont alors applicables, le dépôt dans une tombe concédée ou une niche louée au sens de l'art. 23 alinéa 1 lettres a) et b) étant néanmoins exclu.
- Cercueils spéciaux
- Art. 32. L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide, n'est autorisée que dans les concessions pour corps.
Elle peut toutefois être exécutée dans des tombes à la ligne pour les corps de personnes domiciliées à Begnins et décédées à l'étranger. Dans ce cas, des mesures sont prises pour éviter une conservation prolongée des corps.
- Fin de la concession
- Art. 33. A l'expiration de la concession, les ossements peuvent être remis à la famille, à la demande de celle-ci, pour :
- a) être inhumés dans une concession existante ou nouvelle;
 - b) être incinérés dans un crématoire officiel.
- Les frais de ces opérations incombent aux requérants.
- Conservation des ossements
- Art. 34. Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'art. 48 de l'arrêté.
- Dimensions des tombes
- a) gratuites
- Art. 35. Les tombes gratuites sont distantes de 15 cm. Elles ont les dimensions suivantes :
- | | |
|--|-------------|
| Tombes pour corps, pour adultes et enfants | 180 x 75 cm |
| Tombes cinéraires | 180 x 75 cm |
- b) Concessionnées
- Art. 35. Les tombes faisant l'objet d'une concession sont distantes de 30 cm. Elles ont les dimensions suivantes :
- | | |
|--------------------------------|--------------|
| a) Concession moyenne 1 place | 180 x 80 cm |
| b) Concession moyenne 2 places | 180 x 200 cm |
| c) Grande concession 1 place | 300 x 150 cm |
| d) Grande concession 2 places | 300 x 300 cm |

B. De l'aménagement des tombes.

Principes	<p>Art. 36. L'aménagement et l'entretien des tombes gratuites ou concessionnées incombent aux familles.</p> <p>Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes et leurs couleurs une impression de dignité et de décence.</p> <p>Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la Municipalité invite les responsables à les remettre en état dans un délai de trois mois.</p> <p>S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est redressé ou, le cas échéant, enlevé d'office et, s'il n'est pas réclamé dans les six mois, détruit.</p>
Autorisations	<p>Art. 37. L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que quatre mois au moins après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.</p> <p>Art. 38. Nul ne peut ériger un monument, poser un entourage ou un ornement durable sur une tombe, ni modifier ou se livrer à un travail quelconque sur l'un de ces objets, sans avoir obtenu préalablement une autorisation de la Municipalité.</p> <p>Toutefois, une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour la pose des monuments de séries agréés pour les tombes à la ligne.</p>
Pièces à produire	<p>Art. 39. Pour les concessions, la demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un jeu de plans-coupes, profils et élévations, dessinés à l'échelle du 1/10, avec indication exacte des dimensions et inscriptions prévues.- Les renseignements sur la nature des matériaux prévus, leur traitement, les dimensions, épitaphes, etc...
Validité	<p>Art. 40. L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté. Elle est immédiatement retirée en cas d'exécution non conforme au projet admis.</p>
Dérogations	<p>Art. 41. En accordant une autorisation, la Municipalité peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, déroger aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.</p> <p>Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas des garanties suffisantes de durée, de même que ceux offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie du cimetière, voire de la section dans laquelle il doit être placé, est refusé. La décision de refus est écrite et motivée.</p>
Sanctions	<p>Art. 42. Lorsqu'elle constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Municipalité en ordonne l'arrêt immédiat.</p> <p>Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet.</p> <p>A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.</p>
Pose	<p>Art. 43. Les monuments doivent être mis en place conformément aux instructions de la Municipalité.</p> <p>Qu'ils soient debout ou couchés, ils doivent être posés sur des fondations de béton invisibles et alignés à 25 cm. de la tête sur les grandes concessions et à 20 cm. sur les autres tombes.</p>

Aspect	<p>Art. 44. Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés. Ceux de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers, ne sont admis que s'ils ne nuisent pas à l'aspect général de la section du cimetière dans laquelle ils doivent être placés.</p>
Matière	<p>Art. 45. Les monuments posés sur les concessions doivent être en pierre naturelle, socle compris.</p> <p>Art. 46. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le placage de pierre;b) le revêtement de la tombe en dalles non scellées;c) les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets de pacotille;d) l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques;e) les métaux nécessitant un entretien régulier comme le fer forgé, les métaux traités ou vernissés.
Inscriptions	<p>Art. 47. Les inscriptions (nom, épitaphe) doivent être harmonieusement proportionnées et composées en beaux caractères, de préférence classiques. Elles doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.</p>
Entourages	<p>Art. 48. Dans le cimetière :</p>
a) Principes	<ul style="list-style-type: none">a) un entourage est obligatoire sur les concessions, facultatif sur les tombes gratuites;b) seuls sont admis les entourages en buis à petites feuilles ou en dur, à l'exclusion de ceux en bois, en métal ou en ardoise;c) les entourages en dur doivent être placés sur les concessions et doivent être en pierre naturelle, qu'ils soient seuls ou doublés d'une bordure en buis.
b) Dimensions	<p>Art. 49. La hauteur des entourages est de 15 cm. au dessus du sol. Leur épaisseur minimum est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sur les tombes gratuites 8 cm.;b) sur les concessions 12 cm.; <p>C. Plantations et autre décorations</p>
Travaux	<p>Art. 50. Sont seuls autorisés à procéder aux travaux de plantation, d'arrachage et de nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes mentionnées à l'art. 13 litt. a ci-dessus;b) en cas d'absence ou d'abstention des personnes désignées sous lettre a), les familiers du défunt;c) le cas échéant, les employés des personnes mentionnées ci-dessus. <p>Le personnel communal peut enlever les parties caduques d'une décoration florale.</p>
Plantations durables	<p>Art. 51. Il est interdit de planter à demeure des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe. Seuls sont autorisés à titre de plantations permanentes les rosiers nains et tiges, ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, de cotoneasters et d'autres plantes non envahissantes.</p>
Fleurs artificielles	<p>Art. 52. Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le personnel du cimetière procède à leur enlèvement lorsqu'elles sont défraîchies ./.</p>

Objets divers Art. 53. Sont interdits les porte-couronne, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vase pour les fleurs coupées.

Etat d'abandon Art. 54. Lorsqu'une tombe ou une concession non occupée est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable. Passé ce délai, la Municipalité la fait recouvrir de plantes vivaces ou de gazon. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de la Municipalité et paiement des frais des plantations effectuées d'office.

Chapitre VI

Du columbarium

Niches
a) Louées Art. 55. Les niches du columbarium sont louées pour une période de trente ans, avec possibilité de renouvellement pour deux périodes de même durée, selon tarif fixé par la Municipalité.

b) Retrait Lorsque le loyer dû pour l'occupation d'une niche n'a pas été acquitté plus de trois mois après la conclusion du contrat, la Municipalité peut résilier celui-ci. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, les dépôts de cendres dans une tombe concédée ou une niche louée au sens de l'article 31 lettres a) et b) étant néanmoins exclus.

Désaffectation Art. 56. La Municipalité informe les familles de l'échéance de la location des niches par des avis insérés six mois à l'avance au moins dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et dans la presse locale, en les invitant à retirer les urnes dans le délai d'un mois, faute de quoi, les cendres seront déposées dans une niche collective et les urnes détruites.

Urnas Art. 57. Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente ou en toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Fermeture des niches Art. 58. La plaque funéraire apposée pour fermer la niche est fournie par la Commune de Begnins. Elle est en granit du Tarn, de couleur gris-bleu. Les inscriptions figurant sur celle-ci seront en lettres métal anticorrosion al or 8. La plaque est facturée en même temps que la concession.

Titre quatrième

Dispositions transitoires et finales

Concessions anciennes Art. 59. Les familles des défunts peuvent faire transférer à leurs frais, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe concessionnée non échue du cimetière. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

Aménagements existants Art. 60. Les aménagements existants des tombes et des niches du columbarium qui ne répondent pas aux impératifs du présent règlement peuvent être maintenus. Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparations, la Municipalité peut assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.

Aménagements existants

Art. 60. La Municipalité pourra exiger que les aménagements faisant l'objet d'une autorisation à bien-plaire, notamment ceux pour lesquels il a été précisé qu'ils devraient être supprimés ou modifiés s'ils se révélaient contraires au Règlement, soient modifiés, supprimés ou remplacés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Autres mesures

Art. 61. La Municipalité arrête pour le surplus, les autres mesures transitoires nécessaires.

Entrée en vigueur

Art. 62. L'entrée en vigueur du présent règlement aura lieu après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 mars 1986.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


R. MAEDER



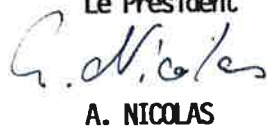
Le Secrétaire :


A. CAVIN

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 1er juillet 1986.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


A. NICOLAS



Le Secrétaire :


N. BARUCHET

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, en sa séance du

13 AOUT 1986

L'atteste :

LE VICE-CHANCELIER



